

ARRÊTÉ

portant mise en demeure

Société C.A.PRO.GA La Meunière pour le complexe céréalier et le moulin qu'elle exploite 270 rue de la Coopérative, lieu dit « St Firmin des Vignes » à Amilly

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2019 portant enregistrement d'une activité de meunerie exploitée par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière sur le territoire de la commune d'AMILLY, 270 rue de la Coopérative, lieu-dit « Saint Firmin des Vignes » (régularisation administrative des opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production des installations de meunerie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif aux visites d'inspection du 28 juin 2023 ;

Vu le courrier du 24 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers du 16 août 2023 et du 25 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 28 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne justifie pas d'un dossier de suivi des installations relatif au vieillissement des structures. L'exploitant ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les plus brefs délais,
- l'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de pollution des sols du magasin d'engrais solides, le délai de transmission du rapport est échu depuis le 30 juin 2021 ;
- l'absence d'écran de cantonnement de poussières entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo 3, silo plat et silo comble,

- l'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de flammes des bandes installées sur les transporteurs à bande du silo 3 ;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'ensevelissement, d'incendie ou d'explosion ;

Considérant qu'en l'absence d'un dossier de suivi et d'une mise en conformité des structures présentant des désordres, la société C.A.PRO.GA La Meunière ne justifie plus de la maîtrise des risques présentés par ses installations ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic des sols au droit du magasin d'engrais, la société C.A.PRO.GA La Meunière ne justifie pas de l'absence d'une pollution des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines due à l'exploitation de cette installation ;

Considérant que le rapport du diagnostic de pollution des sols et des éventuelles mesures de gestion associées n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées dans le délai requis, échu depuis le 30 juin 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les bandes installées sur les transporteurs à bande du silo 3 ne sont pas de nature à faciliter la propagation d'un incendie entre les différentes parties de son installation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société C.A.PRO.GA La Meunière de respecter les prescriptions et dispositions précitées des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La société C.A.PRO.GA La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer - BP 357 - 45203 MONTARGIS Cedex, exploitant un complexe céréalier et une activité de meunerie sis 270 rue de la Coopérative, lieu-dit « Saint Firmin des Vignes », sur le territoire de la commune d'AMILLY est mise en demeure :

1) Sous 2 mois, à notification du présent arrêté :

- de justifier du caractère non propagateur de flammes des bandes installées sur les transporteurs à bande ou de procéder à leur remplacement, conformément à l'article 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

2) Sous 3 mois, à notification du présent arrêté :

- a) de mettre en place un dossier de suivi des installations relatif au vieillissement des structures et de remédier aux dégradations identifiées susceptibles d'être à l'origine de la rupture d'une paroi conformément au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé ;
- b) de procéder à la mise en place d'écran de cantonnement de poussières entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo 3, silo plat et silo comble conformément à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;
- c) de réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit du magasin d'engrais soldes conformément aux articles 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société C.A.PRO.GA La Meunière par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 FEV. 2024

Fait à ORLEANS, le

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Stéphane COSTAGLIOLI

DIFFUSION :

- Société C.A.PRO.GA La Meunière
- Monsieur le Maire d'AMILLY
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
- UD DREAL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

